

Recommandation du Parlement européen au Conseil sur le projet de lignes directrices de l'Union sur la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction

2013/2082(INI) - 13/06/2013 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 372 voix pour, 213 voix contre et 26 abstentions, une résolution contenant une recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil sur le projet de lignes directrices de l'Union sur la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction.

Le Parlement rappelle que le droit à la liberté de religion ou de conviction, y compris lorsqu'il s'agit de convictions théistes, non théistes et athées, le droit de ne professer aucune religion ou conviction et le droit de changer de religion ou de conviction est **un droit humain universel** et une liberté fondamentale de tout être humain.

Il rappelle également que le Parlement européen a réclamé, à plusieurs reprises, **un ensemble ambitieux d'instruments destinés à faire progresser le droit à la liberté de religion ou de conviction dans le cadre de la politique extérieure de l'Union européenne**. Dans ce contexte, il se félicite de la volonté de l'Union européenne d'élaborer des lignes directrices sur la liberté de religion ou de conviction conformément au plan d'action de l'Union en faveur des droits de l'homme et de la démocratie. Il souligne la nécessité d'associer le Parlement et les organisations de la société civile à la préparation de ces lignes directrices.

Dans la foulée, le Parlement adresse au Conseil les recommandations suivantes:

Pourquoi faut-il agir ? les violences, les persécutions et les discriminations perpétrées à l'encontre de personnes appartenant à des communautés religieuses et des minorités, ou à l'encontre de personnes qui n'ont pas de convictions religieuses, perdurent dans de nombreuses régions du monde. L'absence de tolérance religieuse et d'ouverture au dialogue ainsi que l'absence de coexistence œcuménique conduisent souvent à des tensions politiques, à la violence et à des conflits armés, qui mettent des vies en péril et menacent la stabilité régionale. **La condamnation rapide et sans réserve par l'Union européenne de toutes les formes de violence et de discrimination devrait constituer un aspect fondamental de la politique de l'Union européenne dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction.** Une attention toute particulière devrait ainsi être accordée à la situation de ceux qui changent de religion ou de confession, dans la mesure où, dans la pratique, ils font l'objet de pressions sociales, d'intimidation ou de violences manifestes.

Objet et champ d'application : les lignes directrices de l'Union européenne devraient avoir pour objet et champ d'application de promouvoir et de protéger, dans les pays tiers, la liberté de religion et de conviction et de définir des points de comparaison, des critères, des normes ainsi que des orientations pratiques destinés à mieux promouvoir la liberté de religion ou de conviction dans les activités des fonctionnaires des institutions européennes et des États membres.

Définitions : les lignes directrices devraient comporter des définitions claires. Il est également nécessaire de prévoir une protection totale en ce qui concerne la reconnaissance de la personnalité morale des institutions religieuses et fondées sur la spiritualité ainsi que le respect de leur autonomie, au droit à l'objection de conscience, au droit d'asile, au droit de respecter les jours de repos ainsi que de célébrer les

fêtes et les cérémonies conformément aux préceptes relevant de la religion ou de la conviction concernée et au droit fondamental à la protection de la propriété. Les lignes directrices devraient en outre s'appliquer au droit d'avoir des convictions **ou de ne pas en avoir**, au droit de changer de religion ou de conviction, ainsi qu'au **droit des parents d'éduquer leurs enfants selon leurs convictions morales, religieuses ou non**.

Proportionnalité : les lignes directrices devraient confirmer le principe selon lequel la liberté de religion ou de conviction ne devrait faire l'objet que "des seules restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui". Ces restrictions devraient être interprétées de manière stricte, **être proportionnées au regard des droits protégés d'autrui** et directement liées à ceux-ci et le bon équilibre doit être trouvé.

Liberté d'expression : l'Union européenne devrait se rappeler que des outils médiatiques modernes contribuent à l'interdépendance des cultures et des fois. Il convient donc de prendre des mesures pour **empêcher les violences interculturelles** commises en réaction à des manifestations de liberté d'expression relevant de la critique et, en particulier, de la dérision. Dans ce contexte, l'Union européenne devrait aider à réduire ces tensions, par exemple en promouvant la compréhension mutuelle et le dialogue, condamner sans équivoque tout acte de violence perpétré en réaction à de telles manifestations et s'opposer fermement à toute tentative visant à criminaliser la liberté d'expression en ce qui concerne les questions religieuses, comme les lois relatives au blasphème.

Dimension collective de la liberté de religion ou de conviction : les lignes directrices devraient souligner que le droit de chacun d'exercer seul ou collectivement sa liberté de religion ou de conviction constitue un élément indispensable de la liberté de religion ou de conviction. Il convient également d'indiquer dans les lignes directrices que le droit de pratiquer une religion en communauté (dans le contexte où les libertés individuelles doivent toujours être respectées) ne devrait pas nécessairement se limiter aux lieux de culte officiellement reconnus et que toute restriction abusive de la liberté de réunion devrait être condamnée par l'UE. Les lignes directrices devraient en outre souligner que les États ont le devoir de rester neutres et impartiaux vis-à-vis des groupes religieux, y compris pour ce qui est du soutien symbolique et financier.

Laïcité : les lignes directrices devraient souligner que la liberté de religion inclut le droit de chacun à ne pas participer à une activité ou à une manifestation religieuse donnée. En ce sens, la Plénière réaffirme le principe de **laïcité** et précise dans un amendement que celle-ci doit se comprendre comme la stricte séparation entre les autorités religieuses et politiques. Elle implique **le rejet de toute ingérence religieuse dans le fonctionnement des institutions publiques, et de toute ingérence publique dans les affaires religieuses**, sauf pour garantir les règles de sécurité et préserver l'ordre public (y compris le respect de la liberté d'autrui), et garantir à tous, croyants, agnostiques ou athées, la même liberté de conscience.

Éducation : le droit des parents d'éduquer leurs enfants selon leurs convictions religieuses ou non religieuses inclut leur droit à refuser toute forme d'ingérence induite qu'exerceraient des acteurs publics ou privés dans leur éducation et qui irait à l'encontre de leurs convictions religieuses ou non religieuses. Les lignes directrices devraient souligner ces éléments et garantir la laïcité de l'éducation publique.

Droit à l'objection de conscience : les lignes directrices devraient indiquer que le droit à l'objection de conscience dans le cadre du **service militaire** doit relever de l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. L'Union européenne devrait demander aux États dans lesquels le service militaire est obligatoire de proposer un service de remplacement aux personnes non combattantes ou civiles, dans l'intérêt public et à titre non répressif, ainsi que d'éviter toute sanction, y compris l'emprisonnement, à l'encontre des objecteurs de conscience refusant d'effectuer leur service militaire.

Asile : l'Union devrait encourager les pays tiers à accepter des réfugiés victimes de persécutions en raison de leur religion ou de leur conviction et à leur accorder l'asile, notamment lorsqu'ils sont menacés de mort ou de violences. Les États membres devraient accroître leurs efforts pour accepter des réfugiés persécutés en raison de leur religion ou de leur conviction.

Soutien de la société civile : lors de l'élaboration et de l'application des lignes directrices, le soutien d'un large éventail d'organisations de la société civile et l'engagement à leurs côtés, y compris d'organisations de défense des droits de l'homme et de groupes relevant d'une religion ou d'une conviction, sera d'une importance fondamentale pour la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction. Il convient donc que **les responsables chargés des droits de l'homme au sein des délégations de l'Union européenne entretiennent des rapports réguliers avec ces organisations afin de pouvoir cerner au plus vite**, dans leurs pays d'affectation respectifs, les problèmes relatifs à la liberté de religion ou de conviction.

Surveillance : un ensemble d'instruments pour le suivi, l'évaluation et le soutien des lignes directrices devrait être mis en place afin: i) de surveiller la situation du droit à la liberté de religion ou de conviction dans les pays concernés, afin de mettre en évidence les progrès ou les reculs; ii) prévoir des rapports incluant une analyse détaillée de la situation ainsi que des violations du droit à la liberté de religion ou de conviction et des actes de répression perpétrés à l'encontre de ses défenseurs ou d'autres personnes, iii) mettre l'accent sur des actions concrètes dans des forums internationaux, ou dans des activités de coopération au développement qui se sont révélées utiles pour protéger ce droit ; iv) témoigner devant les institutions européennes des atteintes au droit de religion ou de conviction. Cet ensemble d'instruments devrait prendre la forme **d'une circulaire avant la fin de 2013**, après consultation des parties intéressées.

Recours aux instruments de financement de l'action extérieure : les instruments de financement de l'action extérieure de l'Union européenne devraient être utilisés à la fois comme instruments d'incitation et de dissuasion (par exemple, le gel de fonds) en ce qui concerne la liberté de religion ou de conviction dans un pays donné, dans la mesure où l'octroi de ces fonds est lié à l'évaluation de la situation d'ensemble des droits de l'homme dans le pays. En cas de grave détérioration de la situation des droits de l'homme, notamment sur le plan de la liberté de religion ou de conviction, l'Union européenne devrait appliquer les clauses relatives aux droits de l'homme figurant dans les accords extérieurs de l'Union européenne conclus avec le pays concerné.

Évaluation : le Parlement européen devrait enfin être associé à l'évaluation de l'application des lignes directrices, qui devrait être effectuée au plus tard 3 ans après l'entrée en vigueur de celles-ci. L'évaluation devrait se fonder sur une analyse des mesures prises par l'Union européenne à la suite de violations manifestes de la liberté de religion et de conviction dans des pays tiers.